

Demande d'autorisation de cumul d'activités pour créer ou reprendre une entreprise dans le cadre d'un temps partiel prévue par l'article L.123-8 du Code Général de la Fonction Publique

Identification de l'agent

- **Nom et prénom :**
- **Grade / Filière / Catégorie :**
- **Poste occupé :**
- **Service :**
- **Adresse personnelle :**
Complément :
- **Téléphone :**
- **Adresse électronique :**

Demande de l'agent

Description des fonctions exercées :

Quotité de temps partiel demandé :

(Le temps partiel demandé pour création ou reprise d'entreprise ne peut être inférieur au mi-temps)

Date de début de la période de travail à temps partiel souhaitée :

Description détaillée de l'activité privée envisagée dans le cadre du temps partiel demandé (secteur géographique, nature des clients, domaine d'intervention, organisation...) :

Description des fonctions exercées par l'agent au cours des trois dernières années précédant le début de l'activité privée envisagée :

La présente demande est accompagnée des éléments suivants :

Cocher les cases :

- Une copie du contrat d'engagement pour les contractuels ;
- Une description du projet envisagé comportant toutes les informations utiles et circonstanciées permettant l'appréciation de la demande par l'autorité hiérarchique ;
- Le cas échéant, les statuts ou projets de l'entreprise que l'agent souhaite créer ou reprendre ;
- Le cas échéant, l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou la copie des statuts de la personne morale que l'agent souhaite rejoindre.

Déclaration sur l'honneur de l'agent

Je soussigné.e, _____, souhaitant cumuler mon activité principale avec une activité privée lucrative dans le cadre d'un temps partiel pour création ou reprise d'entreprise pour le compte de (nom et coordonnées de l'entreprise ou l'organisme) déclare sur l'honneur ne pas être chargé.e, dans le cadre de mon activité principale, de la surveillance ou de l'administration de cette entreprise ou de cet organisme, au sens de l'article 432-12 du code pénal, ou, le cas échéant, de ne pas prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans ce dernier.

Fait à

Le

Signature :

Examen de la demande par l'autorité territoriale

Avis de l'autorité territoriale sur la demande de cumul :

Favorable (préciser notamment la durée de l'autorité ainsi que les éventuelles réserves et restrictions)

Défavorable (préciser la motivation)

Saisine pour avis du référent déontologue (si l'autorité territoriale a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions que vous avez exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité. Elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue)

Le

Signature de l'autorité territoriale

Informations importantes à destination de l'agent

L'autorisation que vous sollicitez n'est pas définitive. Elle peut être accordée au maximum pour 4 ans, renouvellement compris. L'autorité territoriale peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité qui a été autorisée, si :

- ⦿ L'intérêt du service le justifie,
- ⦿ Le cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques mentionnées aux articles L. 121-1 et suivants du Code général de la fonction publique ou des dispositions de l'article 432-12 du code pénal (situation de prise illégale d'intérêt).

Article L. 123-8 du Code général de la Fonction Publique

« L'agent public qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par l'agent public au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever ce doute [sic]. La Haute Autorité se prononce dans les conditions prévues à la section 4 du chapitre IV.

Lorsque l'agent public occupe ou a occupé au cours des trois dernières années un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, l'autorité hiérarchique soumet la demande d'autorisation à l'avis préalable de la Haute Autorité. A défaut, l'agent public peut également saisir cette dernière. »

Article L. 124-2 du Code général de la Fonction Publique

« Tout agent public a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux chapitres I à III et au présent chapitre. Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service. »

Contact du [collège référent déontologue et laïcité du CDG 83](mailto:referent.deontologue.agent@cdg83.fr) : referent.deontologue.agent@cdg83.fr

Article R 123-14 du Code général de la Fonction Publique

« L'agent public qui souhaite accomplir son service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ou exercer une activité libérale sur le fondement de l'article L. 123-8 présente une demande d'autorisation à l'autorité hiérarchique avant le début de cette activité.

Cette demande fait l'objet de la procédure prévue, selon l'emploi occupé par l'intéressé, aux articles R. 124-30 à R. 124-34 ou aux articles R. 124-35 à R. 124-37. Pour l'application du premier alinéa de l'article R. 124-35 du présent code, l'activité ne doit pas placer l'intéressé en situation de méconnaître les dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

L'autorisation prend effet à compter de la date de création ou de reprise de l'entreprise ou du début de l'activité libérale. Elle est accordée pour une durée de trois ans et peut être renouvelée pour un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, un mois au moins avant le terme de la première période ».

Code pénal – Article 432-12 (extrait)

« (...) Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. (...) ».